



[2021] 4 R.C.F. F-13

DOUANES ET ACCISE

TARIF DES DOUANES

Appel d'une décision par laquelle le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a rejeté l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant le classement tarifaire de certaines marchandises importées par l'appelante — Les marchandises en cause étaient des systèmes d'infusion automatiques à une tasse pour usage à domicile — Elles ont été classées dans le numéro tarifaire 8516.71.10 de l'annexe du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36 à titre d'« appareils pour la préparation du café » (systèmes d'infusion K40) — En 2018, l'appelante a demandé à l'ASFC le remboursement de droits en vertu de l'art. 74(1)e) de la *Loi sur les douanes*, faisant valoir que les marchandises devaient être classées dans le numéro tarifaire 8516.79.90 à titre d'« autres appareils électrothermiques » — Les marchandises ont été classées en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (Règles générales) et les Règles canadiennes, toutes deux contenues à l'annexe du *Tarif des douanes* — La règle 1 des Règles générales prévoit que « le classement doit être déterminé d'après les termes des positions et des notes de section ou de chapitre » — Le TCCE a été appelé à déterminer si les marchandises relevaient de la sous-position « **8516.71 - Appareils pour la préparation du café ou du thé** » avant de se tourner vers la sous-position résiduelle « **8516.79 - -Autres** » — Il a appliqué une méthode d'interprétation législative moderne pour déterminer si l'utilisation du mot « ou » est disjonctive, ce qui signifie que « les marchandises peuvent être classées dans la sous-position n° 8516.71 si elles sont des « appareils pour la préparation du café » ou des « appareils pour la préparation du thé » — Au bout du compte, le TCCE a confirmé que les systèmes d'infusion K40 devaient être classés comme des « appareils pour la préparation du café » dans le numéro tarifaire n° 8516.71.10 — L'appelante a fait valoir que le TCCE a conclu à raison que le mot « ou » dans la sous-position « **8516.71 - -Appareils pour la préparation du café ou du thé** » était disjonctif, mais qu'il avait eu tort de conclure qu'il pouvait tout de même classer un article qui ne servait pas seulement à la préparation du café sous la sous-position n° 8516.71 — Il s'agissait principalement de savoir si le TCCE a commis une erreur dans son interprétation de l'annexe du *Tarif des douanes* — L'utilisation du mot « ou » peut être interprétée comme étant conjonctive ou disjonctive, selon le contexte — La sous-position n° 8516.71 indique que les appareils pour la préparation du café et les appareils pour la préparation du thé sont tous deux classés correctement dans les numéros tarifaires sous la sous-position — Le classement vise à cerner le numéro tarifaire qui convient; il ne devrait pas s'arrêter à l'étape de la sous-position — Les positions et les sous-positions de l'annexe du *Tarif des douanes* servent à guider le classificateur vers le numéro tarifaire approprié — Les marchandises ne sont pas classées comme sous-position, mais comme numéro tarifaire — En ce qui concerne le classement tarifaire des marchandises, le choix entre deux possibilités se pose au chapitre du numéro tarifaire et non de la sous-position, qui énonce simplement les types de marchandises dont il est question dans la sous-position — L'utilisation du mot « ou » dans la sous-position n° 8516.71 est conjonctive et non disjonctive — Par conséquent, le TCCE a commis une erreur en concluant que l'utilisation du mot « ou » dans la sous-position n° 8516.71 était disjonctive parce qu'elle était divisée en deux numéros tarifaires — La question de savoir si la sous-position n° 8516.71 était conjonctive ou disjonctive ne limite pas la définition d'appareil pour la préparation du café et d'appareil pour la préparation du thé — L'« appareil pour la préparation du café » est un appareil qui sert principalement, mais pas nécessairement exclusivement, à la préparation du café — Les numéros tarifaires ne devraient pas être interprétés de façon si restrictive qu'aucune marchandise ne relèverait de cette interprétation —

— L'interprétation trop restrictive des numéros tarifaires minerait l'objectif du Système harmonisé, qui vise à favoriser un système de classement stable et prévisible — Dans le contexte des sous-positions, la nature hiérarchique des Règles générales signifie que ces règles ne doivent être appliquées que lorsqu'une marchandise ne peut être classée au moyen de la seule règle 1 — En l'espèce, la règle 1 a permis de déterminer de façon concluante le classement approprié du système d'infusion K40 — Le TCCE a interprété correctement le numéro tarifaire n° 8516.71.10 — Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier en l'espèce le classement par le TCCE des systèmes d'infusion K40 à titre d'« appareils pour la préparation du café » — Appel rejeté.

KEURIG CANADA INC. C. CANADA (AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS) (A-64-21, 2022 CAF 100, juge Pelletier, J.C.A., motifs du jugement en date du 2 juin 2022, 18 p.)